



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.825 du 04/07/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation du stationnement - Place Gallieni Parking ancienne Halle Sernam

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée par divers arrêtés subséquents ;

VU la délibération n°2020.12.18.217 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n°26 au traité de concession et à la convention d'exploitation des parcs de stationnement et du stationnement de surface, relatif à l'intégration temporaire au périmètre du stationnement payant du parc provisoire de la gare de Melun ;

VU l'arrêté municipal n°2020.1133 en date du 10 décembre 2020 portant réglementation du stationnement payant de surface ;

CONSIDERANT que, par arrêté municipal susvisé, la Ville de Melun a décidé d'intégrer, à compter du 1^{er} janvier 2021, soixante-dix-neuf nouvelles places de stationnement en zone verte à son plan de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDERANT que ces soixante-dix-neuf places de stationnement sont situées sur une emprise foncière mise à disposition de la Ville de Melun, à titre précaire, par la Communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine, dans l'attente du démarrage des travaux du pôle d'échange multimodal et du programme immobilier tertiaire aux abords de la gare ;

CONSIDERANT que dès lors que les travaux d'aménagement du Pôle Gare vont débuter, il y a lieu d'interdire et de neutraliser le stationnement (79 places) sur le parking de l'ancienne Halle Sernam, Place Gallieni ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le parking de l'ancienne Halle Sernam, Place Gallieni, est fermé et interdit au stationnement, à compter du 15 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 -

Est considéré en infraction, tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants. Et conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, ils seront enlevés par les services des Polices Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 04/07/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
Le Conseil Municipal Délégué,



Eliana VALENTE,